

Annexe au règlement intérieur de l'association Grenoble Tennis Padel

Adoptée par le Comité directeur

Prévention et lutte contre les violences sexistes et sexuelles (LVSS)

SECTION 1 – Objet et champ d'application

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent chapitre a pour objet de prévenir, repérer, traiter et sanctionner les violences sexistes et sexuelles (VSS) au sein de l'association, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il s'applique à toutes les personnes fréquentant l'association : membres du comité directeur, dirigeant.es, salarié.es, bénévoles, encadrant.es, arbitres, licencié.es, parents, accompagnant.es et intervenant.es extérieurs.

Aux fins du présent règlement, sont notamment considérés comme VSS les comportements visés par le Code pénal (articles 222-23 à suivants pour les violences et agressions sexuelles, article 222-33 pour le harcèlement sexuel), les propos discriminatoires et humiliants à connotation sexuelle, les gestes déplacés ou non consentis, le harcèlement sexuel ou moral. Ils incluent tout acte ou propos de nature sexiste, humiliant, dégradant ou à connotation sexuelle sans consentement libre et éclairé.

Toute interaction entre les membres de l'association, y compris en dehors des locaux de l'association, doit se dérouler dans le respect de l'intégrité physique et psychologique, de la dignité et du consentement.

Article 2 — Obligations et contrôles d'honorabilité

Les éducateur.rices, entraîneur.ses, arbitres, dirigeant.es et bénévoles en contact régulier avec des mineur.es doivent justifier d'une absence de mention incompatible avec l'honorabilité requise.

Le club veille à la formation continue de ses référent.es et encadrant.es à la prévention et au traitement des VSS.

Article 3 — Acceptation du règlement

L'adhésion à l'association et la délivrance de la licence valent acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, qui s'impose à chacun.e dans tous les lieux et moments de pratique, y compris lors de déplacements et hébergements collectifs, ou des trajets en lien avec l'activité de l'association (entraînements, cours, stages, compétitions, évènements festifs, etc.)

SECTION 2 – Organisation et prévention

Article 4 — Principes communs

L'association s'engage à garantir un environnement sportif respectueux, inclusif et exempt de toute violence, discrimination ou harcèlement.

Elle met en place des mesures de prévention, d'information et de sensibilisation adaptées à tous· les licenciés et intervenants.

L'affichage des dispositifs de prévention et de signalement (plateforme Signal-Sports, numéros d'urgence, référent.e interne) est obligatoire dans les locaux du club.

Article 5 — Espaces sensibles tels que vestiaires, douches et zones de change

5.1 - Organisation des vestiaires des majeurs et des mineurs

Les vestiaires, douches et zones de change sont des espaces sensibles au sens du présent règlement nécessitant une vigilance renforcée.

L'association garantit la protection de l'intimité, la prévention des risques de VSS et la protection renforcée des mineur.es.

Toute captation d'image ou de son y est strictement interdite.

Ils doivent être organisés, dans la mesure du possible, de façon séparée :

- entre mineur.es et majeur.es ;
- par genre, sauf organisation adaptée validée par le Comité directeur.

Lorsque la séparation matérielle ou par genre n'est pas possible, le club organise une supervision encadrée et identifiée (zones et temps spécifiques, présence de référent.es).

5.2 - Présence des parents et accompagnant.es

L'accès aux vestiaires par les parents ou accompagnant.es est limité à l'accompagnement de leur propre enfant lorsque son âge ou son autonomie le justifie, et au strict nécessaire.

Il est interdit à un parent :

- d'intervenir auprès d'un.e autre enfant que le sien dans les vestiaires ;
- de demeurer sans motif dans un vestiaire qui ne correspond pas au genre de l'enfant accompagné, sauf situation exceptionnelle identifiée par l'association.

5.3 - Encadrement des mineur.es

Aucun encadrant ne doit se retrouver dans les vestiaires ou zones de change, seul.e avec un.e mineur.e. Une présence d'au minimum deux adultes référents est requise en cas d'intervention nécessaire.

En cas d'intervention justifiée (urgence, sécurité, assistance), la présence est limitée dans le temps et documentée.

6 - Déplacements, stages et séjours (hébergement, compétitions, regroupements)

Lors de tout déplacement, stage, compétition, séjour en hôtel, centre d'hébergement ou tout autre lieu d'accueil collectif organisé ou encadré par l'association, des mesures spécifiques de prévention des VSS sont mises en œuvre.

À ce titre :

- une séparation stricte des espaces d'hébergement (chambres, sanitaires, douches) est organisée entre mineur.es et majeur.es ; et entre les deux sexes ;
- les modalités de répartition des chambres sont définies préalablement par les responsables du déplacement, dans l'intérêt de la sécurité et de la protection des personnes ;
- aucun.e encadrant.e ne doit être seul.e dans une chambre avec un.e mineur.e ;
- les temps collectifs et les déplacements internes sont organisés de manière encadrée et traçable ;
- les règles de comportement, de respect de la vie privée et d'interdiction de toute consommation de substances illicites ou d'alcool par les mineur.es sont rappelées avant le départ.

Toute situation inhabituelle, tout comportement inadapté ou toute atteinte potentielle à la sécurité ou à la dignité d'une personne doit faire l'objet d'un signalement immédiat conformément au dispositif prévu par le présent règlement.

7 — Posture professionnelle et déontologique des encadrant.es à l'égard des adhérents et athlètes

Les encadrant.es, éducateur.ices, entraîneur.ses, bénévoles et toute personne exerçant une autorité ou une fonction d'encadrement au sein de l'association adoptent en toutes circonstances une posture professionnelle, respectueuse et exemplaire à l'égard des adhérents et des athlètes.

À ce titre :

- toute relation doit demeurer strictement dans un cadre éducatif, sportif et professionnel ;
- toute proximité physique ou verbale doit être justifiée par la nécessité pédagogique, technique ou de sécurité, proportionnée et respectueuse du consentement et de la dignité de la personne ;
- toute forme de familiarité excessive, de dépendance affective, de favoritisme, de pression psychologique ou d'emprise est proscrite ;
- les échanges individuels doivent, dans la mesure du possible, être réalisés dans des espaces ouverts, visibles ou traçables ;
- les encadrant.es s'interdisent toute ambiguïté dans leur comportement, leurs propos, leurs communications numériques et leurs attitudes.

Tout manquement à ces principes constitue une faute disciplinaire susceptible de sanctions.

SECTION 3 – Usage des réseaux sociaux, outils numériques et médias

Article 8 — Règles de bonne utilisation des réseaux sociaux et communications numériques

Les échanges réalisés par l'intermédiaire des réseaux sociaux, messageries instantanées, courriels, forums, plateformes numériques, applications de communication ou tout autre outil numérique en lien avec les activités de

l'association sont soumis aux principes de respect, de neutralité, de protection des mineur.es et de prévention des violences.

À ce titre, il est strictement interdit :

- d'envoyer, diffuser, solliciter ou relayer tout message, image, vidéo, contenu ou lien à caractère sexuel, sexiste, pornographique, violent, humiliant, discriminatoire ou attentatoire à la dignité ;
- d'entretenir des échanges ambigus, intimes ou à connotation affective ou sexuelle entre un.e encadrant.e, un.e dirigeant.e, un.e bénévole et un.e mineur.e ;
- de contacter un.e mineur.e par un canal privé sans motif strictement lié à l'activité sportive et sans information préalable des responsables légaux lorsque cela est requis ;
- d'usurper une identité, de diffuser des informations mensongères ou de porter atteinte à la réputation d'une personne ;
- de diffuser, sans autorisation, l'image, la voix ou des données personnelles d'un.e licencié.e ou de toute personne fréquentant l'association.

Les groupes de discussion liés aux activités sportives doivent, dans la mesure du possible, être administrés par au moins deux responsables identifiés et faire l'objet d'une vigilance particulière.

Tout manquement aux présentes règles constitue une faute disciplinaire et peut donner lieu à des poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

SECTION 4 – Dispositif de prévention, information et signalement

Article 9 — Sensibilisation et prévention

L'association met en œuvre des actions de prévention et de formation, notamment :

- information annuelle des licencié.es et des parents sur les VSS ;

- désignation d'un.e **référent.e VSS** formé.e à la prévention, au repérage et au traitement des signalements ;
- référents identifiés et accessibles par affichage et sur les supports numériques du club ;
- Les dispositifs de signalement sont affichés de manière visible.

Article 10 — Dispositif interne de signalement

Toute personne victime ou témoin de faits de VSS ou de non-respect du présent règlement peut effectuer un signalement :

- au référent VSS du club Catherine Vial 06 84 13 86 30 ;
- à un.e dirigeant.e ;
- via la plateforme nationale **Signal-Sports** à signal-sports@sports.gouv.fr ;

Le signalement peut être anonyme ou confidentiel dans le respect du secret protégé par la loi.

Aucune mesure de représailles, directe ou indirecte, ne sera tolérée à l'encontre d'une personne ayant formulé un signalement de bonne foi.

Article 11 — Protection et accompagnement des victimes

L'association adopte une posture de bienveillance envers la personne victime, garantit la confidentialité et le respect de la présomption d'innocence.

Elle met à disposition des informations pour orienter vers des structures spécialisées (associations d'aide aux victimes, services médicaux ou sociaux), ainsi que vers les services de police ou de gendarmerie si les faits relèvent du pénal.

SECTION 5 – Sanctions disciplinaires et garanties procédurales

Article 12 — Sanctions disciplinaires et articulation des régimes applicables

12.1 — Principe général

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur, et notamment aux règles relatives à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS), constitue une faute disciplinaire susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire.

Les sanctions applicables peuvent notamment comprendre, selon la gravité des faits :

- l'avertissement ou le rappel à l'ordre ;
- la suspension temporaire de l'activité ou des fonctions ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association ;

Sans préjudice des poursuites pénales, civiles, administratives ou fédérales éventuellement engagées.

Les sanctions sont prononcées dans le respect des principes de proportionnalité, d'impartialité, de contradictoire et des droits de la défense.

12.2 — Garanties procédurales

La confidentialité et la présomption d'innocence sont garanties tout au long de la procédure.

Préalablement à toute décision disciplinaire, la personne mise en cause est informée, par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la procédure engagée sur le fondement de ce règlement intérieur.

Elle est convoquée pour être entendue par le conseil d'administration de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

L'audition ne peut avoir lieu moins de 5 jours après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

La personne mise en cause est mise en mesure de présenter utilement ses observations :

- par écrit, dans un délai raisonnable de 7 jours fixé par l'association ;
- oralement, lors de l'audition organisée à cet effet par le Comité directeur de l'association.

La personne mise en cause peut se faire assister par une personne de son choix.

Elle dispose du droit de garder le silence, sans que l'exercice de ce droit puisse être interprété comme un aveu ou fonder, à lui seul, une sanction.

Les éléments recueillis sont examinés de manière objective et impartiale avant toute décision.

La décision prise par le Comité directeur de l'association doit être adressée par à la personne mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant son audition).

La décision est motivée.

12.3 — Mesure conservatoire de suspension provisoire

Lorsque les faits signalés présentent un caractère de particulière gravité ou lorsqu'il existe un risque sérieux de trouble au bon fonctionnement de l'association, de mise en danger des personnes ou d'atteinte à l'ordre interne, l'association peut décider, à titre conservatoire, une mesure de suspension provisoire à effet immédiat.

Cette mesure a pour seul objet de prévenir un risque et de garantir la sérénité de l'instruction de la situation. Elle ne constitue ni une sanction disciplinaire, ni une reconnaissance de responsabilité.

La décision de suspension provisoire est notifiée par écrit à l'intéressé.e, motivée sommairement et limitée dans le temps. Elle est réexaminée régulièrement et

prend fin de plein droit dès la décision disciplinaire définitive ou la disparition du motif ayant justifié son prononcé.

La personne concernée conserve le bénéfice des garanties procédurales prévues au présent règlement.

12.4 — Cas particulier des salarié.es de l'association

Lorsque les faits concernent un.e salarié.e de l'association, la procédure disciplinaire et les sanctions relèvent prioritairement des dispositions impératives du Code du travail, et notamment :

- des articles **L.1331-1 et suivants** relatifs à la définition et à la nature des sanctions disciplinaires ;
- des articles **L.1332-1 et suivants** relatifs à la procédure disciplinaire (convocation à entretien préalable, respect du contradictoire, notification écrite et motivée de la sanction, délais légaux) ;
- des principes jurisprudentiels constants relatifs à la proportionnalité de la sanction et au respect des droits de la défense.

Les dispositions disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur s'appliquent aux salarié.es dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles d'ordre public du droit du travail, lesquelles prévalent en cas de conflit de normes.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une faute grave ou lourde, l'association se réserve la faculté de prononcer toute mesure conservatoire ou disciplinaire autorisée par le Code du travail, notamment une mise à pied conservatoire, dans le respect des garanties procédurales légales.

12.5 — Articulation avec les procédures pénales et fédérales

L'engagement d'une procédure disciplinaire interne n'exclut pas :

- la saisine des autorités judiciaires lorsque les faits sont susceptibles de qualification pénale ;

- la saisine du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département ;
- la transmission des éléments aux instances fédérales compétentes lorsque les faits relèvent de leur champ disciplinaire.

Les procédures peuvent être conduites de manière parallèle, sous réserve du respect du principe de non-bis in idem pour les sanctions de même nature.

